

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/102
25 février 1993

FRANCAIS
Original : ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Note verbale datée du 22 février 1993, adressée
au Centre pour les droits de l'homme par
la mission permanente du Koweït auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

La mission permanente de l'Etat du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et, se référant à la note verbale adressée par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 20 janvier 1992 (E/CN.4/1993/79) concernant les Koweïtiens ou nationaux de pays tiers prisonniers, détenus ou disparus en Iraq, tient à apporter les clarifications ci-après.

1. Dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le représentant du régime iraquien a, comme à l'accoutumée, cité de façon sélective et sans les vérifier des extraits d'un communiqué d'une agence de presse afin de déformer les faits relatifs à la question des Koweïtiens ou nationaux de pays tiers prisonniers, détenus ou disparus en Iraq. En effet, il a rapporté des informations erronées attribuées à un comité de l'Assemblée nationale iraquienne, le Comité chargé des otages et des disparus et de la protection des familles des martyrs.

2. Le rapport de ce Comité ne contient aucune des informations que le représentant du régime iraquien a consignées dans sa lettre. Bien au contraire, il a appelé à la constitution d'une équipe chargée de la libération des prisonniers, à l'instar de l'équipe d'inspection chargée d'enquêter sur les armes de destruction, et a demandé que la levée des sanctions économiques soit liée à la libération des prisonniers ou à la révélation du sort qui leur a été réservé.

3. L'intérêt du Comité s'explique par la dimension humaine de la question, phénomène qui échappe au représentant iraquien. Les allégations selon lesquelles des prisonniers au Koweït seraient inscrits sur la liste des personnes disparues sont un pur produit de son imagination, car le rapport du Comité chargé des otages et des personnes disparues et de la protection des familles des martyrs ne contient aucune information de ce type. De même, il n'est fait nulle part état dans ce document d'enfants détenus dans des centres de déportation.

4. Faute de preuves pour étayer ses allégations, le représentant du régime iraquien recourt à la répétition en évoquant la question de la multiplicité des listes de prisonniers et personnes disparues. Le Koweït s'est déjà expliqué à ce sujet dans une lettre adressée précédemment au Secrétaire général. A cet égard, nous réitérons que l'agression et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont été à l'origine de destructions délibérées et importantes dans tous les secteurs vitaux, comme l'ont signalé les rapports de l'Organisation des Nations Unies, et ont provoqué également l'exode de plus des deux tiers de la population koweïtienne, le retour de ces exilés ne s'étant achevé qu'à la fin de 1991. En outre, l'anéantissement de l'infrastructure koweïtienne dû à l'invasion iraquienne a rendu très difficile le contrôle des renseignements disponibles sur les prisonniers, détenus ou disparus. De même, la modification des listes de prisonniers s'explique tout naturellement par la suppression du nom de ceux qui ont été libérés, notamment au cours des premiers mois qui ont suivi la déroute des forces d'occupation iraquiennes et la libération du Koweït.

5. Les autorités chargées des prisonniers et des disparus révisent constamment les listes établies. A cet effet, elles se mettent systématiquement en rapport avec les familles et les proches des prisonniers, détenus ou disparus et modifient les listes en conséquence. Il n'y a donc aucune contradiction entre les listes présentées au Comité international de la Croix-Rouge puisque celles-ci sont établies chronologiquement, et donc renferment un nombre de noms de prisonniers, détenus ou disparus en diminution. Le Koweït continuera de mettre constamment ces listes à jour.

6. La multiplicité du nombre de listes présentées par le Koweït prouve au moins une chose, la crédibilité du Koweït. En effet, si, comme le prétend le régime iraquien, l'objectif du Koweït était de procéder à un chantage politique, il s'en tiendrait à une seule et même liste sans se donner la peine d'effectuer des vérifications et des révisions.

7. Les autorités koweïtiennes ont remis dernièrement au Comité international de la Croix-Rouge des dossiers individuels établis d'après des documents abandonnés par les autorités d'occupation iraquiennes et précisant le lieu, la date et les conditions de l'arrestation des prisonniers ou disparus.

Ces dossiers invalident les allégations de l'Iraq selon lesquelles ce dernier ne détiendrait aucun prisonnier ou disparu. En effet, ils renferment des renseignements détaillés écrits à la main par les forces d'invasion sur chaque prisonnier et disparu, mais le régime iraquien voudrait occulter cet aspect.

8. L'affaire des prisonniers, détenus et personnes disparues ne se réduit pas à des listes ou des chiffres. Il s'agit d'une question humanitaire et morale, ce qui explique pourquoi son sens échappe au régime iraquien. La dernière lettre en date de l'Iraq n'est rien d'autre qu'une nouvelle tentative de falsification visant à surseoir au respect des obligations que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité et à se soustraire aux obligations que comportent les Conventions de Genève relatives aux prisonniers. En effet, l'Iraq continue de refuser d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sans préavis dans tous les centres de détention et prisons, et continue de ne pas coopérer avec le Comité en lui refusant les facilités qui lui permettraient de rassembler des renseignements servant à déterminer le lieu où se trouvent les disparus.

Une fois qu'elles auront reçu les listes individuelles qui prouvent sans l'ombre d'un doute qu'elles détiennent des prisonniers et des disparus, les autorités du régime iraquien sont invitées à traduire dans les faits leur prétendue coopération afin que lumière soit faite sur le sort réservé à ces prisonniers et détenus.

La mission permanente de l'Etat du Koweït serait obligée au Centre pour les droits de l'homme de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

(Signé) : Mohammad al-Sallal